

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°7/2022

du 18/07/2022

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 7 juillet 2022*

- Indemnisation des congés annuels payés et des heures supplémentaires réalisées aux agents du SDIS décédésp 5

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant

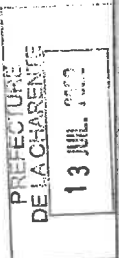


Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 7 juillet 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué s'est réuni de façon exceptionnelle et sous une forme dématérialisée, le jeudi 7 juillet 2022 sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Madame Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, Xavier BONNEFONT
 membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental



Indemnisation des congés annuels payés et des heures supplémentaires réalisées aux agents du SDIS décédés

Vu la jurisprudence applicable en matière de paiement des congés annuels à la suite du décès d'un travailleur, notamment les arrêtés de la Cour de justice de l'Union Européenne en dates du 12 juin 2014 et du 06 novembre 2018 ;
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le droit français ne prévoit actuellement aucune indemnisation des congés annuels non pris par un travailleur décédé. Concernant la fonction publique, au regard du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé.

Le droit européen, précise, quant à lui, par deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 juin 2014 et du 06 novembre 2018 que « le décès d'un travailleur n'étant pas son droit au congé annuel payé » et que les héritiers de travailleurs décédés peuvent réclamer une indemnité financière pour congé annuel payé non pris par ceux-ci.

En la matière, le SDIS de la Charente n'a jusqu'à présent jamais prévu une indemnisation de ces congés annuels non pris par les agents décédés. Les décès récents de plusieurs sapeurs-pompiers professionnels, dont un en retour d'intervention, entraînent une réflexion sur ce sujet.

Au regard des jurisprudences européennes et afin d'accompagner au mieux les familles touchées par le décès d'un agent en activité, il apparaît aujourd'hui indispensable de pouvoir indemniser les congés annuels payés auxquels les agents décédés pouvaient prétendre.

Cette indemnité sera versée à tous les agents fonctionnaires et contractuels, de droit public comme de droit privé, du SDIS en position d'activité décédés. Elle sera calculée de la façon suivante :

- Il conviendra dans un premier temps de calculer la rémunération brute globale perçue par l'agent décédé dans les 12 mois précédant le décès, sans prendre en compte le mois du décès. Par exemple, si l'agent est décédé en juin 2022, le montant correspondra à la rémunération brute globale perçue hors indemnité ponctuelle (IHTS, indemnité d'astreinte...) par l'agent entre juin 2021 et mai 2022.
- Dans un second temps, il conviendra de diviser cette somme par 360 et de la multiplier par le nombre de jours de congés annuels dont l'agent aurait pu bénéficier avant son décès, calculés au prorata de l'année civile écoulée. Par exemple, si l'agent avait une rémunération brute globale sur la période des 12 derniers mois (hors mois du décès) de 40 000€ et n'a pu bénéficier de 4 jours de congés annuels, cela donne 40000/360 * 4 = 444,44€.

De plus, le SDIS doit délibérer afin que les heures supplémentaires réalisées par ces mêmes agents avant leur décès puissent être indemnisées en IHTS. De la même manière que pour l'indemnisation des congés payés, un prorata doit être appliqué au regard du nombre de jours de l'année civile écoulée afin de déterminer combien d'heures l'agent était censé avoir travaillé depuis le 1er janvier le jour de son décès et le comparer avec le nombre d'heures réellement travaillées par l'agent au jour de son décès. Le temps d'équivalence lorsqu'il y en a un devra être pris en compte pour le calcul des heures indemnisées. Par exemple, pour un agent en régime de garde de 24h de présence (équivalent à 18,26 heures de temps de travail) qui doit effectuer théoriquement 2112h de présence annuelle et qui décède le 30 juin, il est censé avoir effectué 1056 h de présence sur l'année rémunérées 803.5 heures (1607/2). Si dans les faits l'agent a effectué 1200 h de présence, il conviendra de lui indemniser l'équivalence de 144 h en IHTS soit 110 heures tenant compte de l'équivalence en temps de travail.

- Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- Approuvent le versement aux agents fonctionnaires et contractuels, de droit public comme de droit privé, du SDIS décédés en position d'activité d'une indemnité de congés annuels payés selon les conditions et les modalités définies ci-dessus ;
 - Approuvent le versement d'IHTS aux agents fonctionnaires et contractuels, de droit public comme de droit privé, du SDIS décédés en position d'activité, conformément aux conditions et modalités définies ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

 Philippe BOUTY

